

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 – 511

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AS DU VOLANT » À L'OCCASION DE
L'ORGANISATION DE LA RÉCEPTION D'UNE JOURNÉE INTERCLUB RÉGIONAL
SENIOR.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 332-3 à L. 332-5,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-151 en date du 5 janvier 2009 relatif à l'interdiction de distribuer, consommer ou vendre des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives communales,

Considérant que Monsieur François PLOS, Président de l'association « Les As du Volant » - Association loi 1901 à but non lucratif, déclarée en préfecture du Val-d'Oise, dont le siège social est situé 25 rue de la Marne à Taverny (95150) a formulé une demande de dérogation, à l'effet d'obtenir une autorisation de débit de boissons ;

Considérant que la dérogation est demandée à l'occasion de l'organisation de la réception d'une journée interclub régional sénior de l'association « Les As du Volant » du dimanche 28 janvier 2024, au gymnase Richard Dacoury, 19 rue Colette à Taverny (95150),

Considérant que le Maire peut autoriser l'ouverture de débit temporaire de boissons dans le cadre de manifestations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Les As du Volant » est autorisée sous la responsabilité de Monsieur François PLOS, agissant en sa qualité de président, à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la réception d'une journée interclub régional sénior, pour la

Publication le : 18 octobre 2023

Notification le :

journée du dimanche 28 janvier 2024, au gymnase Richard Dacoury, 19 rue Colette à Taverny (95150).

Article 2 :

Sont autorisées la vente et/ou la distribution de boissons de premier et troisième groupe à consommer sur place.

Article 3 :

La durée de la vente est limitée aux horaires de la manifestation.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché à l'entrée de l'équipement.

Il sera inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Madame le Maire, Madame le commissaire de Police et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 octobre 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI